

AVENANT N° 15

PORTANT MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.6 RELATIF A LA GRATIFICATION ANNUELLE DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET LA MAINTENANCE INDUSTRIELLE

PREAMBULE

Les parties signataires sont convenues d'apporter les modifications ci-après à la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (Article 5.6).

Article 1 - MODIFICATION

L'article 5.6 – « Gratification annuelle : Treizième mois » est modifié comme suit :

« Il est accordé à tout salarié de la profession, présent au 31 Décembre à l'effectif de l'entreprise, une gratification annuelle dite de treizième mois égale au montant du salaire mensuel de base.

En cas d'embauche en cours d'année, cette gratification sera calculée prorata temporis.

Elle sera également calculée prorata temporis pour les départs en retraite et ce sans condition de présence au 31 Décembre. »

Article 2 – APPLICATION DE L'AVENANT

Article 2-1 – Portée – champ d'application

Le présent avenant s'applique sans réserve à l'ensemble des entreprises relevant du champ d'application défini par les articles 1-1 et 1-2 de la Convention Collective Nationale de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle.

Article 2-2 – Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 3-3 – Dénonciation – Révision

Le présent avenant pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires avec un préavis de trois mois. Les effets de la dénonciation sont ceux prévus par l'article L 132-8 du Code du travail.

Toute demande de révision doit être portée à la connaissance des autres signataires par lettre recommandée avec accusé de réception et accompagnée d'un avis motivé et d'un projet relatif aux points de la convention qu'elle propose de réviser.

Les négociations débiteront le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois après la date de réception de la demande de révision.

Article 2-4 – Notification - Dépôt

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L.132-2-2 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives.

Au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et auprès du Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris dans les conditions définies par l'article L 132-10 du Code du Travail.

Article 2-5 – Entrée en vigueur - Extension

Le présent avenant fera l'objet d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L 133-8 et suivants du Code du Travail.

Les dispositions du présent avenant entreront en vigueur le jour suivant celui où les formalités de dépôts définies à l'alinéa 2 de l'article 2-4 auront été accomplies.

Fait à Paris, le 31 Mars 2008

La Fédération Nationale des Syndicats de l'Assainissement et de la Maintenance Industrielle (FNSA) pour le SNCDL – Syndicat National des Collecteurs de Déchets Liquides – et le SNEA – Syndicat National des Entreprises de services d'hygiène et d'Assainissement.

La Fédération Générale des Transports et de l'Equipement (FGTE-CFDT)

La Fédération Générale CFTC des transports (CFTC)

La Fédération de l'encadrement de la distribution de l'eau et de l'assainissement CGC (FDEA – CFE – CGC)

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT

La Fédération Force Ouvrière du Transport (CGT-FO)